



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-073

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance**

14-2021-04-06-00003 - Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 4

## **Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale**

14-2020-03-30-00010 - Délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque portant sur la vente d'un pré lui appartenant dénommé "le Babot" à Saint Hymer à la Commune de Saint Hymer et ainsi émettre un avis favorable à la désaffectation et au déclassement des biens propriété du centre hospitalier de Pont l'Evêque. (2 pages)

Page 13

## **Direction départementale de la cohésion sociale /**

14-2021-04-26-00004 - Arrêté relatif aux modalités de formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (2 pages)

Page 16

14-2021-04-26-00003 - Arrêté relatif aux modalités de formation conjointe du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie (2 pages)

Page 19

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2021-04-16-00008 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "TAVERNE ET DONJON" VIRE-NORMANDIE (2 pages)

Page 22

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP**

14-2021-02-18-00017 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 25

14-2021-02-18-00018 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 36

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR**

14-2021-04-26-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de restriction de vitesse à 30 km m/h au droit d'un accès à un transformateur électrique Avenue Michel Lasne du tramway fer de l'agglomération caennaise (2 pages)

Page 47

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD14**

14-2021-04-27-00002 - Arrêté du 27 avril 2021 fixant la composition de la commission garantie jeunes (2 pages) Page 50

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Unité régionale**

14-2021-04-27-00001 - Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (DREETS de Normandie) (4 pages) Page 53

**DSDEN du Calvados /**

14-2021-04-20-00010 - Arrêté du 20 avril 2021 portant délégation et subdélégation de signature -DSDEN (3 pages) Page 58

14-2021-04-20-00011 - Arrêté du 20 avril 2021 portant subdélégation de signature -DSDEN (2 pages) Page 62

**Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2021-04-28-00001 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/103 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans le département du Calvados (1 page) Page 65

14-2021-04-27-00003 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/105 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type M (3 pages) Page 67

14-2021-04-28-00002 - Arrêté n°2021/SIDPC/PC/107 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados (1 page) Page 71

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-04-06-00003

Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter 2 octobre 2020 ;

**VU** les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

Agence Régionale de Santé  
de Normandie

Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARTICLE 1** : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2020 est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation
1400035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie
140000134	CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	Etablissement Public de Santé Mentale CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine générale Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie
610780157	CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Médecine d'urgence Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000086	CENTRE HOSPITALIER DE GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Médecine du travail Radiologie
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER DE EU	Médecine générale Gériatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie

Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Biologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Neurologie Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie
-----------	------------------------------	--

**ARTICLE 2** : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 6 avril 2021

Pour la Directrice générale,  
Le Directeur de l'Appui à la  
Performance  
Le Directeur Délégué  
de l'Appui à la Performance  
Yann LEQUET  
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

## Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-03-30-00010

Délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque portant sur la vente d'un pré lui appartenant dénommé "le Babot" à Saint Hymer à la Commune de Saint Hymer et ainsi émettre un avis favorable à la désaffectation et au déclassement des biens propriété du centre hospitalier de Pont l'Evêque.

**CALVADOS**

N° d'ordre : 2020-04

YD/EG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Séance du **30 octobre 2020**

**Vente du terrain dénommé « Le Babot » à la commune de St Hymer**

**Désaffectation et déclassement du terrain des biens du Centre Hospitalier**

**Membres présents avec voix délibérative :**

- Monsieur Yves DESHAYES, Maire de Pont l'Évêque, Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Jean-François MARIN, Vice-Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur Abdelkader DOUFFIR, représentant de la CME
- Madame Véronique POIRIER, représentant la CSIRMT,
- Monsieur Thierry LAFOSSE, représentant du personnel,

**Membres présents avec voix consultative :**

- Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur Général,
- Madame Florence FORGET, Présidente de la CME
- Monsieur Thibault RAPENNE, représentant le DGARS

-----

## AVIS

N°2020-04

### Le Conseil de Surveillance

Vu le code de la santé publique,

Vu la décision du Directoire du 27 octobre 2020 émettant un avis favorable à la cession du bien,

Vu la note transmise aux membres du Conseil de Surveillance ce jour, présentant la cession du bien,

Après en avoir délibéré,

**- DÉCIDE-**

**Article 1er:** le Conseil de Surveillance, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la vente d'un pré dénommé « Le Babot » à SAINT-HYMER, propriété du Centre Hospitalier de PONT L'EVEQUE, terrain inscrit au cadastre de la façon suivante : section B numéro 199, présentant une surface cadastrale de 5 750 m<sup>2</sup>, à la commune de Saint-Hymer pour la somme de 5 050€.

**Article 2 :** le Conseil de Surveillance, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la désaffectation et au déclassement des biens propriété du Centre Hospitalier de PONT L'EVEQUE.

Pont l'Evêque, le 30 octobre 2020

Le Président du Conseil de Surveillance



Yves DESHAYES

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-04-26-00004

Arrêté relatif aux modalités de formation  
conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la direction  
départementale de la cohésion sociale du  
Calvados et du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi



**Arrêté relatif aux modalités de formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2021 portant modification de la composition des membres représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

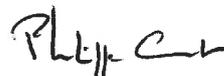
**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie siègent en formation conjointe en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 susvisé, pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, et ce jusqu'à la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cette entité administrative.

**Article 2** : Les réunions de formation conjointe mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ou son représentant.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 26 AVR. 2021

Le préfet,

  
Philippe COURT

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-04-26-00003

Arrêté relatif aux modalités de formation  
conjointe du comité technique de la direction  
départementale de la cohésion sociale du  
Calvados et du comité technique de service  
déconcentré de la direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de  
Normandie

**Arrêté relatif aux modalités de formation conjointe du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

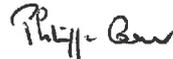
**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité technique placé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et le comité technique de service déconcentré placé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie siègent en formation conjointe en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 susvisé, pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, et ce jusqu'à la mise en place du comité technique de cette entité administrative.

**Article 2** : Les réunions de formation conjointe mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ou son représentant.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 26 AVR. 2021

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-04-16-00008

Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant  
autorisation de remplacement d'enseignes - sarl  
"TAVERNE ET DONJON" VIRE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 199 situé 4 rue André Halbout – 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0004, formulée par Monsieur Alexandre FIZEL agissant pour le compte de la SARL "TAVERNE ET DONJON" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 08 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2021 et reçu le 15 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte Anne – Eglise Notre Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux raines – Tour Saint Sauveur), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de Vire-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alexandre FIZEL agissant pour le compte de la SARL "TAVERNE ET DONJON", demeurant à l'adresse suivante : 42 rue Saulnerie – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



PO

Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-02-18-00017

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant  
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-14

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0025 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la concession objet de la demande arrive à échéance le 8 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

**CONSIDERANT** que M. José JEANNE aura 65 ans le 11 juillet 2045 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. José JEANNE jusqu'au 8 juillet 2045, année des 65 ans du professionnel, soit pour une durée de 23 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**JEANNE JOSE** – n° d'administré : 19990743, né le 11/07/1980,

domicilié 27 BIS ROUTE DES VIGNETS , 14230 LA CAMBE ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001423	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	54.0 ares	08/07/2045

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR

au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

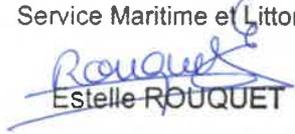
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021  
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Estelle ROUQUET

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 14 du 18/02/2021  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

---

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

---

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 14 du 18/02/2021  
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 16/04/21

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



M. JEANNE José

Annexe à l'arrêté n° 14 du 18/02/2021  
du préfet du Calvados

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



 **PREFET  
DU CALVADOS**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Description:**

- Extrait du cadastre  
conchylicole de  
la Bate des Veys
- Commune de  
Géfosse-Fontenay
- Feuilles cadastrales n°  
010
- Parc d'élevage n°  
14-23

**Situation sur le  
secteur conchylicole:**



 Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

<b>RAISON SOCIALE :</b> ..... <b>NOM du dirigeant :</b> ..... <b>PRÉNOM du dirigeant :</b> ..... <b>N° de marin (ou N° MSA) :</b> .....		<b>N°SIRET :</b> ..... <b>Adresse du siège social :</b> ..... <b>N° tél. ou portable :</b> ..... <b>Fax :</b> .....		<b>code NAF :</b> .....											
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-02-18-00018

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant  
autorisation d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

AP n° 2021-11

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0021 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les concessions objet de la demande arrivent à échéance le 11 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

**CONSIDERANT** que M. Arnaud CHARENTON aura 65 ans le 12 mars 2038 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de ces deux concessions de M. Arnaud CHARENTON jusqu'au 11 février 2038, année des 65 ans du professionnel, soit pour une durée de 16 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Objet :**

**CHARENTON ARNAUD** – n° d'administré : 20034821, né le 12/03/1973,

domicilié 28 RESIDENCE DES MARAIS , 50500 SAINT-HILAIRE-PETITVILLE ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001830	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	80.0 ares	11/02/2038
01236425	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	40.0 ares	11/02/2038

### **Article 2 – Prescriptions :**

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

**Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Estelle ROUQUET

## **CAHIER DES CHARGES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION**

---

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

---

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

---

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION**

---

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

**5.1 : Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 : Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 11 du 18/02/2021  
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

---

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

---

**7.1 :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2 :** Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3 :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

---

**8.1 :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 11 du 18/02/2021  
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2 :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 9 : IMPÔTS**

---

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

---

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 16.02.2021

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

"Lu et approuvé"  
  
M. CHARENTON Arnaud

Annexe à l'arrêté n° 11 du 18/02/2021  
du préfet du Calvados

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :  
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)  
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)  
Contraintes particulières et droits de passage

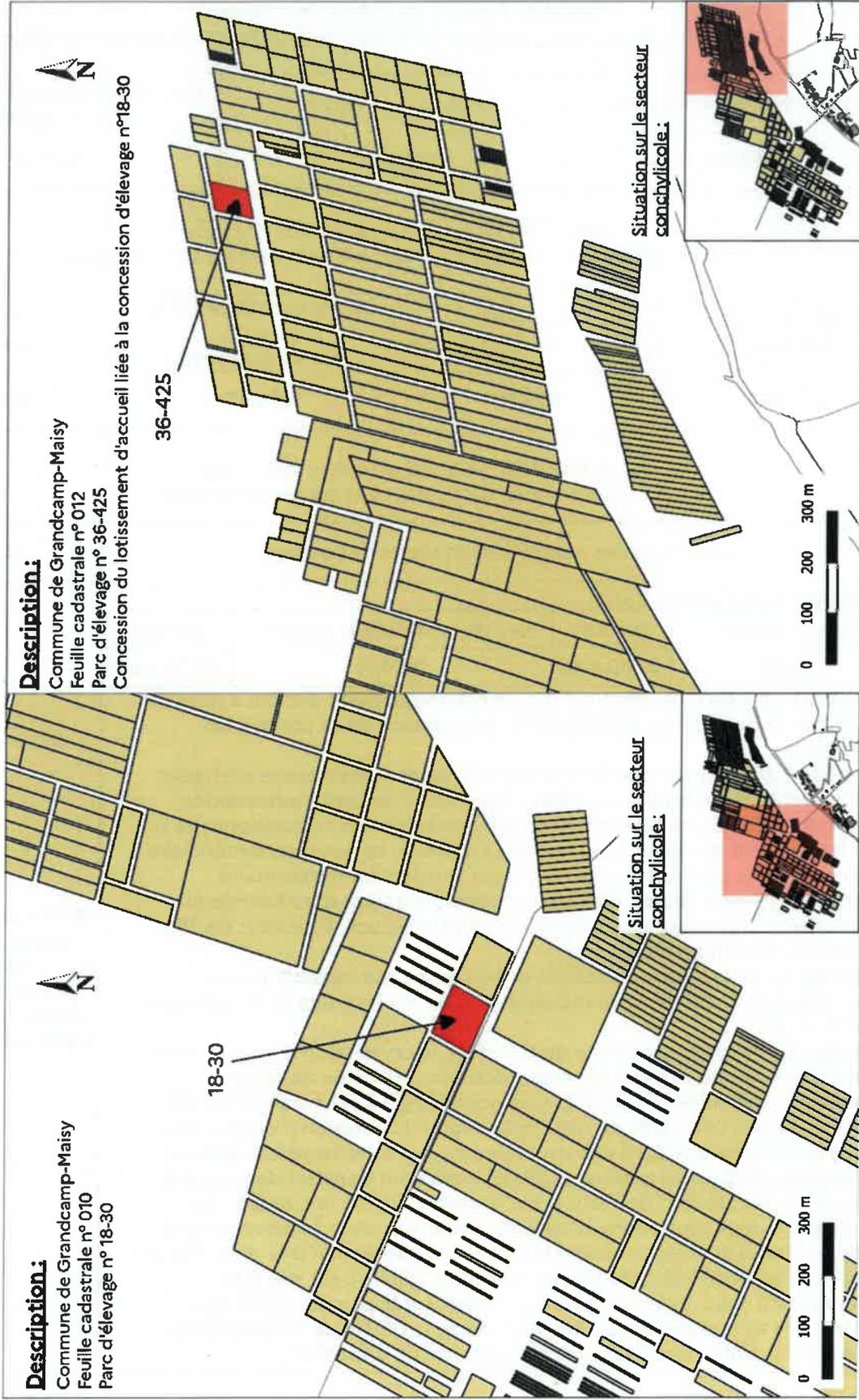
Description des contraintes et droits de passage				Origine								
<p><b>- Application des articles 2 et 3 :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">18-30</td> <td align="center">80,00 ares</td> <td align="center">36-425</td> <td align="center">40,00 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	18-30	80,00 ares	36-425	40,00 ares	<p align="center">Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface									
18-30	80,00 ares	36-425	40,00 ares									
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p><b>- Article 3 alinéa 4 :</b> En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p><b>- Article 4 :</b> Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p><b>- Article 5 :</b> Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p><b>- Article 6 :</b> Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>												

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

# Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

PRÉFET  
DU CALVADOS  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
ANNÉE :**

**DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

<b>RAISON SOCIALE :</b> ..... <b>NOM du dirigeant :</b> ..... <b>PRÉNOM du dirigeant :</b> ..... <b>N° de marin (ou N° MSA) :</b> .....		<b>N°SIRET :</b> ..... <b>Adresse du siège social :</b> ..... <b>N° téli. ou portable :</b> ..... <b>Fax :</b> .....		<b>code NAF :</b> .....													
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée											
						Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-26-00002

Arrêté préfectoral portant levée de restriction  
de vitesse à 30 km m/h au droit d'un accès à un  
transformateur électrique Avenue Michel Lasne  
du tramway fer de l'agglomération caennaise



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant levée de restriction de vitesse à 30 km/h au droit d'un accès  
à un transformateur électrique Avenue Michel Lasne  
du tramway fer de l'agglomération caennaise**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;

**VU** le décret n° 2003-440 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 24 ;

**VU** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG);

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant la mise en exploitation commerciale des trois lignes du tramway fer de l'agglomération caennaise ;

**VU** la demande par courrier de Caen-la-mer du 21 avril 2021 et les pièces annexées ;

**VU** l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 avril 2021 concernant la levée d'une restriction de vitesse au droit de l'accès au transformateur électrique Avenue Michel Lasne ;

**CONSIDÉRANT** la configuration de la plate-forme du tramway au droit de l'accès au transformateur électrique avenue Michel Lasne ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès doit être considéré comme un accès technique exceptionnel et qu'il s'effectue à ce jour exclusivement par des agents à pied ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au transformateur par véhicule est réservé à des opérations lourdes de maintenance, opérations exceptionnelles qui seraient autorisées par procédure d'autorisation travaux-tramway ;

**CONSIDÉRANT** que la limitation permanente de vitesse à 30 km/h ne paraît donc pas adaptée et pose un problème de cohérence et de crédibilité ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La restriction de vitesse à 30 km/h au droit de l'accès à un transformateur électrique Avenue Michel Lasne susvisé est levée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et au directeur du STRMTG.

Fait à CAEN, le 26/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi

14-2021-04-27-00002

Arrêté du 27 avril 2021 fixant la composition de  
la commission garantie jeunes



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral  
relatif à la commission départementale prévue à l'article R. 5131-17 du Code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 5131-3 à L. 5131-7 et R. 5131-4 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, *notamment ses articles 1 à 4,*

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué dans le Calvados une commission départementale chargée du suivi des parcours en garantie jeunes.

La commission prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation, les décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R. 5131-18 du Code du travail et les décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

La commission délègue aux Missions locales les décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 du Code du travail, mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester.

Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours.

.../...

**ARTICLE 2** : La commission départementale est présidée par Monsieur le Préfet du Calvados,

Il peut déléguer la présidence de la commission départementale à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ou à ses adjoints,

La commission départementale est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- Monsieur le Préfet du Calvados ou son représentant par délégation,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ou son représentant,
- Le(a) représentant(e) légal(e) de la Mission locale de Lisieux Normandie ou son représentant,
- Le(a) représentant(e) légal(e) de la Mission locale de Caen la Mer Calvados Centre ou son représentant,
- Le(a) représentant(e) légal(e) de la Mission locale de Baie de Seine ou son représentant,
- Le(a) représentant(e) légal(e) de la Mission locale du Bocage au Bessin ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil régional de Normandie ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du Calvados ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Cap Emploi ou son représentant,

La commission départementale peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations et solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

**ARTICLE 3** : Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de la commission locale.

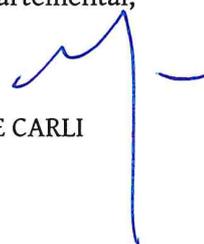
**ARTICLE 4** : L'arrêté en date du 11 avril 2017 portant sur la constitution de la commission départementale chargée du suivi des parcours en garantie jeunes est abrogé,

**ARTICLE 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 27 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI



Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi

14-2021-04-27-00001

Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation  
de signature en matière de métrologie légale  
(DREETS de Normandie)

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE LÉGALE**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-36-VN du 6 avril 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de

- type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
  - à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
  - à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
  - à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
  - à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
  - à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
  - au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
  - à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, de Monsieur Fabrice GRINDEL et de Monsieur Frédéric CONDE, subdélégation est donnée à Madame Sophie ROZENFELD, adjointe au responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », adjointe au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

**Article 6** : Toute décision antérieure ayant le même objet est abrogée.

**Article 7** : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les autres subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 27 avril 2021

Pour les préfets de département  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

DSDEN du Calvados

14-2021-04-20-00010

Arrêté du 20 avril 2021 portant délégation et  
subdélégation de signature -DSDEN



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE DU 20 AVRIL 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR MATHIAS BOUVIER,  
INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DU CALVADOS  
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, et en application de son article 7 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

**Vu** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, modifié par l'arrêté du 5 février 2020,

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie PELZ, Responsable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, est habilitée à signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY et de Madame Marie PELZ, une subdélégation de signature est accordée à Madame Christine LECOUSTEY, Adjointe administrative principale au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux fins de déclarer complets les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Marie PELZ, Responsable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes suivants relatifs au diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : présidence de jury, délivrance des diplômes et d'attestations.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sont habilités à signer les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 :

- Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- Monsieur Claude CHOTTEAU, Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, en charge du 1<sup>er</sup> degré.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, sont habilités à signer les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 :

- Madame Alexa NATIVELLE, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 5** : En raison des fonctions comptables assurées par la Délégation aux ressources humaines et aux affaires financières de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Formulaire, une subdélégation de signature aux fins de :

- création des demandes d'achat,
- validation des demandes d'achat,
- certification du service fait,

est accordée à Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat, sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021.

**Article 6** : Les signatures de Madame LAY, de Madame NATIVELLE, de Madame ROLLET, de Madame GRECH-FLAMBARD et de Madame PELZ figurant dans le tableau annexe, sont accréditées auprès de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du département du Calvados.

**Article 7** : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 avril 2021

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation  
L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Calvados



Mathias BOUVIER

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
LAY	Françoise	AENESR	
NATIVELLE	Alexa	APAE	
ROLLET	Nathalie	APAE	
GRECH-FLAMBARD	Marie-Christine	APAE	
PELZ	Marie	Inspectrice de la jeunesse et des sports	

DSDEN du Calvados

14-2021-04-20-00011

Arrêté du 20 avril 2021 portant subdélégation de  
signature -DSDEN

## ARRETE DU 20 AVRIL 2021 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

### L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

**VU** le code de l'éducation,

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2016 portant affectation de Monsieur Claude CHOTTEAU sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

**VU** l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination et classement de Madame Françoise LAY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

**VU** l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Normandie du 11 avril 2019 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

**VU** l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Normandie du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Normandie du 11 avril 2019 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

- actes et décisions relatifs à la gestion individuelle administrative des agents suivants affectés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :
  - instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
  - agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.
- actes et décisions relatifs à la gestion financière des agents précités :
  - dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de préliquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
  - demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DAF2).

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Monsieur Claude CHOTTEAU, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes et décisions visés au présent article.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Alexa NATIVELLE, Chef du Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré, est habilitée à signer les actes et décisions relatifs à la gestion des professeurs des écoles, à la gestion des instituteurs et à la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, visés à l'article 1 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Normandie du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les contrats d'engagement des personnels accomplissant un service civique au sein du Calvados, visés à l'article 1 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Normandie du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Normandie du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, portant sur :

- le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- le recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés.

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 avril 2021

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Calvados



Mathias BOUVIER

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00001

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/103 portant interdiction  
de diffusion de musique amplifiée sur la voie  
publique dans le département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/103 portant interdiction de diffusion de  
musique amplifiée sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** qu'une augmentation épidémique est constatée sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

**Considérant** que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique rend difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados de 10h00 à 19h00 tous les jours jusqu'au samedi 15 mai 2021 inclus.

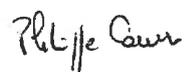
**Article 2** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **28 AVR. 2021**

Le préfet

  
Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-04-27-00003

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/105 réglementant le  
fonctionnement des établissements recevant du  
public de type M

**Arrêté SIDPC/2021/PC/105 réglementant le fonctionnement  
des établissements recevant du public de type M**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** la circulation active du virus Covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** qu'en raison de cette circulation active du virus Covid 19, différentes mesures générales, notamment des restrictions de déplacement, sont prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant** que le respect des mesures dites « barrière » est l'un des moyens les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** toutefois qu'il a été constaté que dans certains commerces, une affluence de clients trop importante ne permet pas le respect des mesures dites « barrière »;

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu d'encadrer les conditions d'accueil du public au sein des magasins autorisés à demeurer ouverts au public afin de s'assurer du strict respect des mesures dites « barrière » ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'ensemble des dispositions du présent arrêté concerne les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins et centres commerciaux) demeurant ouverts en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** : sans préjudice des mesures prévues par l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, chaque responsable de magasin devra assurer au sein de sa surface commerciale l'application de l'ensemble des mesures cumulatives suivantes :

- limiter le nombre de clients présents au sein de son établissement à un effectif précisé dans les articles 3 à 5 du présent arrêté ;
- assurer une distance minimale d'un mètre à tout instant entre chaque client, entre chaque employé, ainsi qu'entre employés et clients en s'aidant de mesures d'organisation de l'espace de vente, de dispositifs visuels et d'accompagnement des clients par les employés ;
- assurer une circulation fluide de la clientèle en évitant le stationnement et l'attroupement de clients ainsi que des croisements de flux évitables et ce à l'aide d'un plan de circulation ;
- rappeler à la clientèle la nécessité de limiter le nombre de personnes présentes par foyer ainsi que le temps passé à l'intérieur du magasin ;
- toutes les mesures mises en œuvre devront être affichées à l'entrée du magasin et en tout point visible par la clientèle.

**Article 3** : dans les magasins disposant d'une seule caisse ouverte, l'affluence maximale instantanée dans le magasin sera de 15 clients.

**Article 4** : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes simultanément compris entre deux et quatre, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 15 clients au maximum par caisse ouverte.

**Article 5** : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes supérieur à cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 20 clients au maximum par caisse ouverte à la condition d'affecter, en permanence, au moins un agent dédié uniquement à la gestion des flux et au respect des mesures dites « barrière ».

**Article 6** : chaque responsable de magasin devra pouvoir, en cas de contrôle, prouver le nombre de clients présents au sein de la surface de vente ainsi que présenter les mesures d'organisation adoptées.

**Article 7** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose à des poursuites pénales sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives pouvant conduire jusqu'à la fermeture de l'établissement.

**Article 8** : le présent arrêté s'applique jusqu'au dimanche 30 mai 2021 inclus.

**Article 9** : L'arrêté n°SIDPC/2021/SV/001 en date du 18 janvier 2021, réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type M, est abrogé.

**Article 10** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 11** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires du département.

A Caen, le 27 AVR. 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-04-28-00002

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/107 portant interdiction  
de la consommation d'alcool sur la voie publique  
dans le département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/PC/107 portant interdiction de la consommation  
d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** qu'une augmentation épidémique est constatée sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Calvados ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique rend difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans tout le département du Calvados de 10h00 à 19h00 tous les jours jusqu'au samedi 15 mai 2021 inclus.

**Article 2** : L'arrêté n°2021/SIDPC/PC/101 en date du 13 avril 2021, portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados, est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **28 AVR. 2021**

Le préfet

Philippe COURT